



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AIN

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°01-2019-140

PUBLIÉ LE 27 AOÛT 2019

Sommaire

01_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale de l'Ain

01-2019-08-22-002 -

2019_arrêté_agrément_exploitant_Alfa3A_RHVS_PROMOTEL_Viriat (4 pages)

Page 3

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2019-08-26-002 - ARRETE N° 2019-30 relatif aux travaux de reprise des enrobés de la chaussée A40 entre les PR 112+375 et 112+920 dans le sens 1 Genève vers Mâcon (3 pages)

Page 8

01-2019-08-23-001 - ARRÊTEÉ PRÉFECTORAL modifiant l'arrêté interdisant temporairement la pêche dans certains tronçons de cours d'eau du département de l'Ain du 29 juillet 2019 (4 pages)

Page 12

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2019-08-26-001 - Arrêté portant renouvellement de la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur (2 pages)

Page 17

01-2019-08-26-003 - Arrêté préfectoral portant approbation de la disposition spécifique ORSEC (2 pages)

Page 20

01_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale
de l'Ain

01-2019-08-22-002

2019_arrêté_agrément_exploitant_Alfa3A_RHVS_PROM
OTEL_Viriat

2019_arrêté_agrément_exploitant_Alfa3A_RHVS_PROMOTEL_Viriat



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE**

PÔLE INSERTION ET LOGEMENT

ARRÊTÉ

portant délivrance de l'agrément « exploitant » de résidence hôtelière à vocation sociale (RHVS)
« PROMOTEL » à l'association Alfa3A

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.301-1, L.631-11, L. 411-2 et R. 631-9 à D.631-27 ;

VU l'article 73 de la loi n°2006-872 portant Engagement National pour le Logement ;

VU l'article 141 de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;

VU le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU le décret n°2017-920 du 9 mai 2017 relatif aux résidences hôtelières à vocation sociale ;

VU l'arrêté ministériel du 11 juillet 2007 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités locales et du ministre du logement et de la ville relatif aux pièces constitutives des dossiers de demande d'agrément des résidences hôtelières à vocation sociale et de leurs exploitants ;

VU le cahier des charges établi le 21 août 2019 ;

VU le dossier de demande d'agrément de l'association Alfa3A pour l'exploitation d'une résidence hôtelière à vocation sociale d'intérêt général reçu le 1^{er} juillet 2019 ;

VU le rapport de visite technique du Service départemental d'incendie et de secours de l'Ain du 20 avril 2017 ;

Considérant les références professionnelles de l'exploitant en matière de gestion d'hôtels, de structures para-hôtelières ou structures adaptées au logement ou à l'hébergement ;

Considérant les références professionnelles de l'exploitant en matière d'accompagnement social ou de mise en œuvre des actions d'accompagnement qui seront proposées aux résidents ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale par intérim ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Exploitant de RHVS

L'association Alfa3A dont le siège se situe au 14, rue Aguétant à Ambérieu-en-Bugey, 01500 est agréée en qualité d'exploitant pour la résidence hôtelière à vocation sociale « PROMOTEL » de 54 logements sis à Viriat (01440), 69 D rue des Vareys, ZAC du Parc d'activités de la Chambière.

Article 2 : Durée de validité de l'agrément

Le présent agrément est délivré pour une durée de neuf ans à compter du jour de la mise en location de la résidence. Il peut être renouvelé tacitement sous réserve du respect des dispositions I et III de l'article R. 631-13 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 : Contrôle et retrait d'agrément

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Par ailleurs, le retrait de l'agrément pourra être prononcé en cas de manquements graves de l'exploitant aux conditions de fonctionnement définies dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 4 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin, 69003 Lyon) dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ain.

Le même recours peut être exercé par l'association Alfa3A dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Publicité

Le Secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Bourg en Bresse, le 22 août 2019

Le Préfet,
Par délégation,
Le secrétaire général,
Signé : Philippe BEUZELIN

CAHIER DES CHARGES
« PROMOTEL » Alfa3A
annexé à l'arrêté préfectoral portant délivrance de l'agrément exploitant
en résidence hôtelière à vocation sociale

Le cahier des charges défini ci-après s'applique à l'exploitation de la Résidence Hôtelière à Vocation Sociale (RHVS) relevant d'un service d'intérêt général située à Viriat (01440), 694 D rue des Vareys, ZAC du parc d'activités.

L'exploitant s'engage à respecter la vocation sociale de cette résidence et convient de se référer expressément à l'ensemble des documents constitutifs de la création de la RHVS.

Article 1 : Publics cibles

La RHVS relevant d'un service d'intérêt général, tel que défini à l'article L.631-11 alinéa 3 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), elle a vocation à accueillir les publics suivants:

- ✓ toute personne désignée par le représentant de l'État dans le département ;
- ✓ toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, conformément au II de l'article L.301-1 du CCH;
- ✓ toute personne sans abri ou en détresse au sens de l'article L.345-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
- ✓ toute personne reconnue en demande d'asile, en référence à l'article L.744-3 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA).

Article 2 : Les réservations de logement

Plus spécifiquement, l'exploitant de la résidence hôtelière à vocation sociale s'engage à réserver 100 % des logements de la résidence aux publics mentionnés à l'article 1^{er} et désignés par l'État conformément aux stipulations de la convention de financement.

L'exploitant est tenu, par ailleurs, d'assurer un accompagnement social et de mettre à disposition une restauration sur place ou une ou plusieurs cuisines à disposition des personnes.

Article 3 : Orientation du public

L'orientation des publics définis à l'article 1^{er} est réalisée par l'Office Français pour l'Immigration et l'Intégration (OFII) pour les RHVS ayant vocation à accueillir des personnes mentionnées à l'article L.744-3 du CESEDA et par le Service intégré de l'accueil et de l'orientation (SIAO) pour les autres publics.

Article 4 : Les tarifs

Le tarif maximal applicable au RHVS est fixé à l'article R631-22 du CCH. Pour les RHVS ayant vocation à accueillir des personnes mentionnées à l'article L.744-3 du CESEDA, le prix maximal est fixé à 17 euros. Les modalités d'appréciation du respect par l'exploitant du prix de nuitée sont définies dans le cadre d'une convention de financement.

Article 5 : Conditions de fonctionnement et d'exploitation de la RHVS

La RHVS est un établissement commercial d'hébergement agréé par le représentant de l'État, non soumis à l'autorisation d'exploitation visée à l'article L.752-1 du code du commerce.

Elle est constituée d'un ensemble homogène de logements meublés, offerts en location pour une occupation à la journée, à la semaine ou au mois à une clientèle qui peut éventuellement l'occuper à titre de résidence principale (L.631-11 du CCH).

En l'espèce, les hébergés occuperont leur logement pour une durée supérieure à un mois.

5.1 - Pour tous les résidents, l'exploitant s'engage à délivrer les prestations hôtelières proposées et comprises dans le coût à la place décrit ci-dessus :

- ✓ Accueil des résidents
- ✓ Mise à disposition d'une chambre meublée éventuellement en cohabitation avec accès aux équipements collectifs
- ✓ Nettoyage des locaux communs
- ✓ Fourniture des fluides (électricité, eau, gaz)
- ✓ Fourniture du linge de lit et prestations de blanchisserie
- ✓ Mise à disposition d'une ou plusieurs cuisines.

5.2 - Pour les publics définis à l'article 1^{er} du présent cahier des charges, l'exploitant s'engage à assurer l'ensemble des prestations complémentaires définies dans le cadre de la convention de financement.

Article 6 : Normes techniques relatives aux RHVS

Chaque logement de la résidence doit répondre aux caractéristiques du logement décent définies par les articles 2 à 4 du décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains.

Toutefois, dans les résidences d'intérêt général, les règles définies au 4 de l'article 3 du décret du 30 janvier 2002 susvisé ne s'appliquent pas. Les équipements pour la toilette corporelle (à l'exception des lavabos alimentés en eau chaude et froide), ainsi que les cabinets d'aisance peuvent être extérieurs au logement à condition qu'ils soient situés dans le même bâtiment et facilement accessibles.

Article 7 : Sécurité incendie

Les RHVS ne sont pas des établissements recevant du public au sens de l'article L. 123-1 CCH, mais doivent être considérées comme des bâtiments d'habitation.

Elles sont donc soumises aux dispositions réglementaires de l'arrêté du 31 janvier 1986 modifié relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation. Un détecteur automatique de fumée est installé dans chacun des logements composant la résidence.

Article 8 : Documents de fonctionnement de l'activité en RHVS

L'exploitant signera, avec chacune des personnes hébergées, un contrat de séjour adapté à sa situation. Ce contrat précise les droits et devoirs des personnes hébergées et les modalités de prise en charge du dispositif d'accueil.

Un règlement de fonctionnement est établi et remis aux personnes hébergées. Il fait l'objet d'un affichage dans les parties communes de la RHVS.

Article 9 : Évaluation de l'activité

Conformément à l'arrêté d'agrément, l'exploitant adressera aux services de l'État dans le département, un compte-rendu annuel d'activité.

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2019-08-26-002

ARRETE N° 2019-30 relatif aux travaux de reprise des
enrobés de la chaussée A40 entre les PR 112+375 et
112+920 dans le sens 1 Genève vers Mâcon



PRÉFET DE L'AIN

Direction départementale des territoires

Direction

Unité gestion de crise et transport

**ARRETE N° 2019-30
relatif aux travaux de reprise des enrobés
de la chaussée A40 entre les PR 112+375 et 112+920
dans le sens 1 Genève vers Mâcon**

Le Préfet de l'Ain

- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et la loi 83.8 du 7 janvier 1983 ;
- VU** le décret 96.982 du 8 novembre 1996 relatif à la police de la circulation sur les autoroutes ;
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R411-8 et R411-9 ;
- VU** L'instruction interministérielle en date du 24 novembre 1967 relative à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par arrêtés successifs ;
- VU** le calendrier des jours hors chantiers pour 2019 ;
- VU** la note technique du 14 avril 2016 du Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer, relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
- VU** l'arrêté préfectoral permanent n° 2019-01 du 25 janvier 2019 et le dossier d'exploitation établi par APRR ;
- VU** la demande de Monsieur le Directeur Régional APRR Rhône ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 juin 2019 portant délégation de signature de Gérard PERRIN, directeur départemental des territoires ;
- VU** l'arrêté du 3 juillet 2019 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires en matière de compétences générales ;
- VU** l'avis favorable de la sous-direction de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé du 26 août 2019 ;
- VU** l'avis favorable de M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain du 26 juillet 2019 ;
- VU** l'avis favorable du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain du 26 juillet 2019 ;

CONSIDERANT que pendant les travaux à réaliser sur l'autoroute A40 entre les PR 112+375 et 112+920 dans le sens 1 Genève-Mâcon, il y a lieu de réglementer la circulation dans les 2 sens de circulation afin de prévenir tout risque d'accident et de faciliter la bonne exécution des travaux,

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain ;

ARRETE

Article 1 :

Les restrictions générées par les travaux considérés concernent la section de l'autoroute A40 comprise entre les PR 108+900 et 116+050 dans les deux sens de circulation.

Elles s'appliqueront **du dimanche 8 septembre au samedi 14 septembre 2019**, avec report possible sur aléas jusqu'au 20 septembre 2019 (y compris WE).

Article 2 :

Pour l'exécution des travaux, les mesures d'exploitation suivantes seront prises :

Basculement total (1+1;0) de la circulation du sens 1 Genève/Mâcon sur la chaussée du sens 2 Mâcon/Genève, entre les ITPC des PR 110+900 et 115+400 (soit 4,5 km entre ITPC), avec :

Dans le sens 2 (opposé au chantier), 1 voie de circulation : la VD de la chaussée Mâcon/Genève,
Dans le sens 1 (du chantier), 1 voie de circulation basculée : la VG de la chaussée Mâcon/Genève.

La séparation des flux de circulation sera matérialisée par balisage léger.

Au droit de l'entrée de basculement, ce balisage sera remplacé par un balisage lourd, SMV de type BT3 minimum sur 130ml environ, disposé en axe VD/VG (impliquant deux voies de largeur réduite de part et d'autre).

Le basculement sera mis en place dans la nuit du dimanche 8/09 au lundi 09/09 et sera déposé dans la nuit du vendredi 13/09 au samedi 14/09.

Article 3 :

Les mesures de police suivantes seront prises :

▪ Dans le sens 1 Genève-Mâcon :

Vitesse limitée à 90km/h à partir du PR 108+600,

En amont des changements de chaussée, abaissement ponctuel à 50km/h,

Vitesse limitée à 70km/h dans la zone basculée (du PR 111+250 au PR 115+300).

Interdiction de dépasser pour tous véhicules du PR 108+600 au PR 115+700.

▪ Dans le sens 2 Mâcon-Genève :

Vitesse limitée progressivement à 70km/h du PR 116+250 au PR 110+800.

Interdiction de dépasser pour tous véhicules du PR 116+450 au PR 110+800.

Article 4 :

• le phasage ci-dessus est donné à titre indicatif ; il est susceptible d'être modifié en fonction de l'avancement du chantier, des conditions météorologiques et/ou des problèmes techniques de chantier.

• Lors de la mise en place, de la maintenance éventuelle et du retrait de la signalisation de chantier, des restrictions ponctuelles complémentaires et des interruptions courtes de la circulation pourront être imposées de manière à sécuriser les opérations.

Pour les interventions de maintenance, les éventuels ralentissements de circulation pourront être réalisés sans la présence des Forces de l'Ordre, sous réserve de la politique interne APRR.

- L'inter distance entre ce chantier et d'autres chantiers de réparation et d'entretien, courant ou non courant, pourra être inférieure à la réglementation en vigueur sans pour autant être inférieure à 3 km.
- Le débit à écouler par voie laissée libre à la circulation pourra dépasser 1200 véhicules/heure.
- La longueur de la zone de restriction de capacité pourra excéder 6km.
- En cas de perturbations à la circulation (accidents, incidents, bouchons...), des mesures de gestion de trafic peuvent être mises en œuvre localement par APRR et éventuellement renforcées par des mesures du plan PALOMAR RAA, en accord avec les préfetures concernées et en liaison avec la DIR de Zone et les gestionnaires concernés.
- Dans le cas où les travaux seraient terminés avant l'échéance annoncée, la remise en circulation normale de la section pourra être anticipée.

Article 5 :

La mise en place, la maintenance et l'enlèvement de la signalisation temporaire adaptée seront assurés par les services d'APRR, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les Forces de l'ordre.

Article 7 :

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 :

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé au tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu – 184 rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de la notification et/ou de la publication du présent arrêté.

Depuis le 1er décembre 2018, le recours contentieux peut être déposé auprès des juridictions administratives sur l'application internet « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles sur le site : <https://citoyens.telerecours.fr> (Dans ce cas, le dépôt par l'application Télérecours assure un enregistrement immédiat, sans production de copies de recours).

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain,
 Le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain,
 Le Directeur Régional Rhône APRR,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain, au sous-directeur de la gestion et contrôle du réseau autoroutier concédé, au maire de la commune de Charix.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 26 août 2019

Le préfet,
 Pour le Préfet et par délégation
 Le directeur départemental des territoires
 Pour le directeur départemental,
 Le chef d'unité gestion de crise et
 transport

SIGNE
Georges WACRENIER

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2019-08-23-001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL modifiant l'arrêté interdisant temporairement la pêche dans certains tronçons de cours d'eau du département de l'Ain du 29 juillet 2019

arrêté préfectoral modificatif

Direction départementale des territoires

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Faune Sauvage, Pêche et Chasse

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté interdisant temporairement la pêche dans certains tronçons de cours d'eau du département de l'Ain du 29 juillet 2019

Le préfet de l'Ain

Vu la loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005 relative à la charte de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, et notamment son article R.436-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Ain pour l'année 2019 en date du 17 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral interdisant temporairement la pêche dans certains tronçons de cours d'eau du département de l'Ain en date du 29 juillet 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 juin 2019 portant délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de l'Ain ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2019 de M. le directeur départemental des territoires portant subdélégation de signature en matière de compétences générales ;

Vu la demande complémentaire de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Ain par courriel en date du 21 août 2019 ;

Considérant qu'il convient de prendre en compte cette demande ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1

L'article 2 de l'arrêté préfectoral interdisant temporairement la pêche dans certains tronçons de cours d'eau du département de l'Ain en date du 29 juillet 2019 est modifié comme suit :

Sont concernés par l'interdiction de pêche les secteurs suivants :

En première catégorie :

La pêche des salmonidés est interdite dans les tronçons de cours d'eau suivants :

Rivière	Gestionnaire	Communes	Limite amont	Limite aval	Longueur (m)
Ain (Lot B 20)	AAPPMA PLA	Pont d'Ain	Barrage Convert	Borne 39 (400 m en aval du pont de Pont d'Ain)	2 060
Ain (Lot B 21)	AAPPMA PLA	Pont d'Ain – Varambon	Borne 39	Borne 42 (chemin de Grange Blanche)	3 500
Ain (lot B 23)	AAPPMA AUPRA	Priay – Villette-sur-Ain	Borne 45, 200 m aval du Pont de Priay	Chemin d'accès à la station de pompage de Villette	1 500
Ain (Lot B 27)	AAPPMA AUPRA	Villieu-Loyes-Molon – Chazey-sur-Ain	Borne 56, extrémité aval de la digue du chemin de fer	Borne 58 (bord du chemin de bassin)	2 000
Ain (lot B 31)	AAPPMA AUPRA	Blyes – Saint-Jean-De-Niost – Charnoz – Chazey-sur-Ain	Borne 64	Borne 66 (face au pont neuf)	2 000
Albarine	AAPPMA Albarine	Tenay	Face aval de l'ouvrage du Barrage Ex-Rive	Confluence ruisseau des eaux noires	1330
Albarine	AAPPMA Albarine	Argis	750 m en amont digue d'Argis	163 m en amont de la digue d'Argis	587
Albarine	AAPPMA Albarine	Oncieu – Argis	125 m amont du pont de Reculafolle	445 m aval du pont de Reculafolle	570
Albarine	AAPPMA Albarine	Saint-Rambert-en-Bugey	400 m amont du pont des écoles	Face aval du pont des écoles	400
Albarine	AAPPMA Albarine	Chaley	Entrée de la résidence de la Perrière	Passerelle du plat de la grille	524
Furans	APPMA Bas Bugey	Belley – Andert-et-Condon	Pont d'Andert et Condon (face aval)	900 m en aval du pont	900
Furans	AAPPMA Chazey-Bons	Chazey-Bons	130 m en amont du pont de la Louvetière	270 m à l'aval du pont de l'Abbaye	1 000
Seran	AAPPMA Bas Bugey	Beon – Talissieu – Ceyzerieu	Ancienne drague	Confluence du ruisseau des Roches	800
Lange	AAPPMA RLHB	Groissiat – Martignat	Pont du péage de l'A404	2 ème digue en aval du Pont du péage	700
Lange	AAPPMA RLHB	Montreal-la-Cluse	Barrage du Martinet	Confluence avec le Landeyron	1 800
Oignin	AAPPMA RLHB	Saint-Martin-du-Fresne	Pont du Moulin	Passerelle de la CUMA	870
Allemogne	AAPPMA RLHB	Thoiry	Face aval du Pont de Gremaz	Face amont pont de la D 884	1100
Valserine	AAPPMA Basse Valserine – Haute Semine	Lancrans – Confort – Chatillon-en-Michaille	Rejet STEP de Chatillon (Gouilles Noires)	Aval de la «Gouille du Viret»	1 100
Valserine	AAPPMA Basse Valserine – Haute Semine	Lelex	Pont du Moulin neuf	Pont de la fruitière	940

En deuxième catégorie :

La pêche des carnassiers et des salmonidés est interdite dans les tronçons de cours d'eau suivants :

Plan d'eau ou rivière	Gestionnaire	Lieu-dit / Limites	Communes
Plan d'eau de PRIAY – lieu dit « les Brotteaux »	AAPPMA APABR	Lieu-dit « les Brotteaux »	Priay
La Reyssouze	AAPPMA APABR	De 120 m à l'aval du pont de Montagnat à la confluence avec la Vallière	Montagnat
Le Suran	AAPPMA APABR	Du pont de Chavussiat le Petit au pont de Chavussiat le Grand	Chavannes-sur-Suran
Contre canal de Serrières de Briord	Fédération de Pêche de l'Ain	Du pont de Briord à la station de relevage	Briord - Serrières-de-Briord - Montagnieu

La pêche de l'espèce Black-bass est interdite dans les tronçons de cours d'eau suivants :

Plan d'eau ou rivière	Gestionnaire	Lieu-dit	Communes
Plan d'eau de Longeville (Chenavieux)	AAPPMA PLA	Intégralité du plan d'eau	Ambronay et Pont-d'Ain
Plan d'eau du Chatelet	AAPPMA Saint-Étienne-du-Bois	Intégralité du plan d'eau	Saint-Étienne-du-Bois
La Veyle	AAPPMA Saint-Jean-sur-Veyle	Limite amont : déversoir du Moulin Grand au lieu-dit « les Rippes » Limite aval : déversoir marron au lieu-dit : « impasse du Moulin Gaillard »	Saint-Jean-sur-Veyle
Plan d'eau de Samognat (retenue de Moux sur l'Oignin)	AAPPMA RLHB	Intégralité de la retenue de 60 ha (de l'extrémité amont sur l'Oignin et l'Anconnans au barrage de Moux)	Matafelon-Granges, Samognat et Izernore

La pêche de l'espèce Carpe est interdite dans les tronçons de cours d'eau suivants :

Plan d'eau ou rivière	Gestionnaire	Lieu-dit	Communes
Lac de Barterand	AAPPMA Bas Bugey	Intégralité du plan d'eau	Polliou
Plans d'eau de la Rica et du Comté	AAPPMA Bas Bugey	Intégralité du plan d'eau	Culoz
Plan d'eau de Glandieu	AAPPMA Bas Bugey	Intégralité du plan d'eau	Bregnier-Cordon

Article 2 – Recours

Cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr.

Article 3 – Exécution

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie est adressée :

- aux présidents des AAPPMA concernées,
- à M. le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité (AFB),
- à M. le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS),
- à M. le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Ain,
- au commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain – Compagnie de Bourg en Bresse,
- aux maires des communes de Ambronay, Andert-et-Condon, Argis, Belley, Béon, Blyes, Brégnier-Cordon, Briord, Ceyzérieu, Chaley, Charnoz-sur-Ain, Chatillon-en-Michaille, Chavannes-sur-Suran, Chazey-Bons, Chazey-sur-Ain, Confort, Culoz, Groissiat, Izernore, Lancrans, Lelex, Martignat, Matafelon-Granges, Montagnat, Montagnieu, Montreal-la-cluse, Nivigne et Suran, Oncieu, Pollieu, Pont-d'Ain, Priay, Saint-Étienne-du-Bois, Saint-Jean-de-Niost, Saint-Jean-sur-Veyle, Saint-Martin-du-Fresne, Saint-Rambert-en-Bugey, Samognat, Serrières-de-Briord, Talissieu, Tenay, Thoiry, Varambon, Villette-sur-Ain et Villieu-Loyes-Molon.

À Bourg-en-Bresse, le 23 août 2019

Le préfet,

Par délégation du préfet,

Le directeur départemental des territoires

Signé : Gérard PERRIN

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2019-08-26-001

Arrêté portant renouvellement de la composition de la
commission départementale chargée d'établir la liste
d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur



PREFET DE L'AIN

PREFECTURE DE L'AIN
DIRECTION DES COLLECTIVITES ET DE L'APPUI
TERRITORIAL

BUREAU DE L'AMENAGEMENT, DE L'URBANISME ET
DES INSTALLATIONS CLASSEES

Ref. : CommissionCe/arrcompo2019

Arrêté
portant renouvellement de la composition de la commission départementale
chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur.

Le préfet de l'AIN

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R 123-34 et D 123-35 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2011-1236 du 4 octobre 2011 modifiant les dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement relatives à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 septembre 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 6 octobre 2016 et 12 mars 2018 modifiant l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur ;

Vu les désignations effectuées par le président du tribunal administratif, le président du conseil départemental de l'Ain, l'association des maires du département de l'Ain, le conseil d'architecture d'urbanisme et de l'environnement, la fédération Rhône-Alpes de protection de la nature et la compagnie des commissaires enquêteurs près le Tribunal Administratif de Lyon ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} – L'arrêté préfectoral du 3 septembre 2015 portant renouvellement de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur ainsi que les arrêtés préfectoraux des 6 octobre 2016 et 12 mars 2018 modifiant cet arrêté sont abrogés.

.../...

Article 2 - La commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur du département de l'Ain, présidée par le président du tribunal administratif de Lyon ou le magistrat qu'il délègue, est composée comme suit :

■ **Au titre des quatre représentants de l'Etat désignés par le préfet :**

- le directeur départemental des territoires, ou son représentant,
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes, ou son représentant,
- le directeur départemental de la protection des populations de l'Ain, ou son représentant,
- le directeur des collectivités et de l'appui territorial, ou son représentant.

■ **Au titre des personnalités ayant un mandat d'élus :**

- M. Christophe MONNIER, maire de Saint Germain-sur-Renon, représentant titulaire, et M. Martial THÉVENET, maire de Frans, représentant suppléant désignés par l'association des maires du département de l'Ain.

- Mme Elisabeth LAROCHE, conseillère départementale du canton de Meximieux, représentant titulaire, et M. Romain DAUBIÉ, conseiller départemental du canton de Meximieux, représentant suppléant désignés par le conseil départemental de l'Ain.

■ **Au titre des deux personnalités qualifiées en matière de protection de l'environnement désignées par le préfet après avis de la directrice régionale chargée de l'environnement :**

- M. Bruno LUGAZ, directeur représentant le conseil d'architecture d'urbanisme et de l'environnement (CAUE),

- Mme Cécile BLATRIX, représentant la fédération Rhône-Alpes de protection de la nature.

■ **Au titre de personne inscrite sur une liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, désignée par le préfet après avis de la directrice régionale chargée de l'environnement :**

- M. Serge ALEXIS représentant titulaire inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du Rhône et M. Daniel DERORY, représentant suppléant inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de la Loire.

Article 3 - Les membres de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur, autres que les représentants des administrations publiques, sont désignés pour quatre ans. Leur mandat est renouvelable.

Article 4 - La liste d'aptitude est arrêtée par la commission pour chaque année civile.

Article 5 - Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la préfecture (Direction des collectivités et de l'appui territorial - Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme et des installations classées).

Article 6 - Le président du tribunal administratif de Lyon et le secrétaire général de la préfecture de l'Ain sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain, et dont copie sera adressée à chacun des membres de la commission précitée.

Bourg-en-Bresse, le 26 août 2019

Le préfet,
pour le préfet
le secrétaire général,

Signé Philippe BEUZELIN

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2019-08-26-003

Arrêté préfectoral portant approbation de la disposition
spécifique ORSEC



PRÉFET DE L'AIN

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
Portant approbation de la disposition spécifique ORSEC
"Intervention sanitaire d'urgence contre les épizooties majeures"

Le préfet de l'Ain,

Vu le code de sécurité intérieure;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le livre II du code rural et de la pêche maritime ; ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives de lutte contre l'influenza aviaire dans les élevages ;

Vu l'arrêté du 22 mai 2006 modifié fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre la fièvre aphteuse ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié, fixant les mesures de lutte contre la peste porcine africaine ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2003 modifié, fixant les mesures de lutte contre la peste porcine classique ;

Vu l'arrêté du 8 juin 1994 modifié fixant les mesures contre la maladie vésiculeuse des suidés ;

Vu l'arrêté du 8 juin 1994 modifié fixant les mesures de lutte contre la maladie de Newcastle ;

Vu la circulaire DGAL/SDSPA/C2002-8005 du 05 juin 2002 relative aux plans d'urgence contre les épizooties majeures : missions des services de l'État ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2018 portant approbation du plan ORSEC, dispositions générales ;

Vu l'avis des services recueillis dans le cadre de la consultation ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

La disposition spécifique de l'organisation de la réponse de sécurité civile dénommée « plan d'intervention sanitaire d'urgence contre les épizooties majeures », annexée au présent arrêté, est approuvée.

Article 2 : L'arrêté du 7 février 2007 portant approbation de la disposition spécifique « épizootie aviaire » est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain, le directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, le médecin chef du service d'aide médicale urgente, les chefs des services déconcentrés concernés, le délégué territorial de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, le délégué militaire départemental, le président du conseil départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, ou de manière dématérialisée *via* le site citoyen.telerecours.fr selon l'article R.414-6 du code de justice administrative.

Fait à Bourg en Bresse, le 26 août 2019

Le préfet,
Signé: Arnaud COCHET